



**DECISION DU MAIRE  
CONCERNANT UNE DECLARATION D'INTENTION  
D'ALIENER UN IMMEUBLE**

Le Maire de la Commune de PIOLENC,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation à M. le Maire en matière d'exercice du droit de préemption.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un immeuble sous forme de vente situé à l'intérieur du périmètre de la zone urbaine soumise au droit de préemption urbain « route de Lyon »

Lieu dit : Piolenc

Section : AB-0330, AB-0001

Superficie : 10032 m<sup>2</sup>

N° 71 En date du : 03/05/2023

Sollicitée par : Maître Audrey RIVIERE-TALLON (Notaire) pour Mme Régine CLÉMENT (fiche annexe)

**Dossier n° 71**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Piolenc, renonce à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné conformément aux articles L.211.7 et R.211.20 du Code de l'urbanisme (**voir annexe ci-jointe**).

**Article 2<sup>ème</sup>** : L'aliénation de l'immeuble peut être réalisée librement dans les conditions envisagées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

**Article 4<sup>ème</sup>** : L'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse pour information.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à PIOLENC (Vaucluse), le 11 mai 2023.

Le Maire,

**Louis DRIEY**



## ANNEXE

DIA n° 08409123N0043 du 05/05/2023

Maître Audrey RIVIERE-TALLON

Réf. : Vente CLEMENT/SARL SEPP1005002/AR/AR/ - Parcelles AB 1 et 330  
Route de Lyon – 84420 PIOLENC

Je soussigné, Louis DRIEY, Maire de la Commune de Piolenc,

Atteste que la commune n'exerce pas son droit de préemption urbain sur le bien sus-désigné,

### **Informe l'acquéreur des obligations suivantes :**

Parcelle AB 1 : obligation d'effectuer les travaux de raccordement du restaurant situé sur la parcelle AB 7 au réseau communal d'assainissement collectif conformément aux prescriptions des services de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP). Présence également d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales, obligation de laisser la collectivité compétente en assurer l'entretien ;

Parcelle AB 330 : parcelle grevée d'une convention de projet partenarial urbain (PUP). Obligation de présenter un projet d'aménagement urbain à vocation commerciale et tertiaire, en continuité des bâtiments existants en bordure de la RN 7 afin de présenter une entrée de ville harmonieuse.

Fait à Piolenc, le 10/05/2023.

Le Maire,  
  
Louis DRIEY 